

UNIBAIL-RODAMCO SE
Société Européenne à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 477 143 445 €
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS
682 024 096 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2013

L'an deux mille treize,
Le vingt-cinq avril,
A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société Unibail-Rodamco SE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Directoire, au CNIT – 2 place de la Défense 92053 Paris La Défense – Amphithéâtre Goethe, Niveau D.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou par les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert ter Haar, Président du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

Monsieur Hans op't Veld représentant PGGM détenant au total 1 756 850 actions et Monsieur Pierre Dinon représentant Allianz Global Investors France détenant au total 293 742 actions, actionnaires présents et acceptants, sont nommés scrutateurs.

Monsieur David Zeitoun, Directeur Juridique Groupe, est désigné comme secrétaire de séance.

Les Commissaires aux Comptes, ERNST & YOUNG AUDIT, représenté par Messieurs Christian Mouillon et Benoit Schumacher et DELOITTE MARQUE & GENDROT, représenté par Monsieur Damien Leurent ont été convoqués dans les délais légaux et sont présents.

Le Président porte à la connaissance de l'assistance la présence de Maître Louvion, huissier de justice, afin d'attester de la régularité des opérations de vote et de l'enregistrement audio des débats en vue notamment de leur retranscription. Compte tenu de la présence d'actionnaires étrangers, il est indiqué que les débats feront l'objet d'une traduction simultanée en anglais et en français.

Comme l'année précédente, et afin de prendre connaissance en temps réel des résultats des votes pour chacune des résolutions, le Président indique que les opérations de vote s'effectueront au moyen d'un boîtier électronique.

- I -

Il s'agit d'une assemblée générale mixte statuant sur 1^{ère} convocation.

La feuille de présence est certifiée définitive par les membres du Bureau à 11h28. Le calcul du quorum pour l'Assemblée Générale Mixte s'effectue sur la base de 95 627 014 actions.

Les actionnaires présents ou représentés et les votes par correspondance totalisent 61 390 550 titres, soit 61 390 550 des titres ayant droit de vote (document annexé au procès-verbal), ventilés comme suit :

- 110 actionnaires présents totalisent 2 263 923 titres ayant droit de vote, soit 2,36 % du capital social ;
- 900 votes par correspondance totalisant 58 525 213 titres ayant droit de vote, soit 61,20 % du capital social ;
- 672 pouvoirs au Président totalisant 598 390 titres ayant droit de vote, soit 0,62% du capital social ;
- 3 personnes représentées totalisant 3 024 titres ayant droit de vote, soit 0,001 % du capital social.

S'agissant d'une assemblée générale statuant sur première convocation,

- le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire, soit le cinquième des actions ayant droit de vote, est de 19 125 403 actions présentes ou représentées,
- le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, soit le quart des actions ayant droit de vote est de 23 906 753 actions présentes ou représentées.

Le quorum requis étant atteint, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

- II -

Le Président rappelle que les convocations à la présente Assemblée ont été effectuées, conformément aux dispositions légales, dans les conditions ci-après :

- un Avis préalable a l'Assemblée a été publié au BALO le 15 mars 2013 sous le numéro 32, un communiqué de presse a été déposé à l'Autorité des Marchés Financiers et diffusé le 15 mars 2013 dans le cadre de la Directive Transparence et conformément à la législation néerlandaise, la société étant également cotée aux Pays-Bas, ce communiqué a également été transmis à l'*Autoriteit Financiële Markten* (AFM - *Autorité des Marchés financiers néerlandaise*) le 15 mars 2013 et un avis de convocation a été publié dans le journal hollandais 'HET FINANCIELE DAGBLAD' le 25 mars 2013.
- un Avis de convocation a été publié le 3 avril 2013 au BALO sous le numéro 40 et aux Affiches Parisiennes sous le numéro 39.

Le Président indique que le Conseil de Surveillance n'a été saisi d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de nouveaux projets de résolution ou de points à l'ordre du jour émanant d'actionnaires et qu'aucune question écrite n'a été reçue préalablement à la présente Assemblée par le Directoire.

Le Président dépose et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts,
- le kbis,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- la feuille de présence établit par Caceis Corporate Trust qui a été signée par les membres du bureau,
- la convocation (exposé sommaire et projet de résolutions) adressée aux actionnaires au nominatif,
- les avis de convocation publiés au BALO, dans un journal d'annonces légales et dans un journal hollandais,
- les communiqués déposés auprès de l'AMF et de l'AFM,
- le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil de surveillance pour

ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,

- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital par annulation d'actions achetées,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (10ème, 11ème et 13ème résolution),
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (14ème résolution),
- l'attestation des Commissaires aux comptes sur le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du 29 juin 2012,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'ORNANE du 11 septembre 2012
- les rapports annuels des trois derniers exercices,
- le document de présentation des personnes dont la nomination est proposée en qualité de membres du Conseil de surveillance,
- le document de vote par correspondance,
- la liste des actionnaires inscrits au nominatif et la liste des comptes démembrés.

Puis le Président déclare que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

- III -

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012 ; approbation des comptes de l'exercice 2012
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012
3. Affectation du résultat et distribution du dividende
4. Option pour le paiement d'une partie du dividende en actions nouvelles
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes ; approbation des conventions et engagements réglementés
6. Renouvellement du mandat de M. François Jaclot en qualité de membre du Conseil de Surveillance
7. Renouvellement du mandat de M. Frans Cremers en qualité de membre du Conseil de Surveillance
8. Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la société

II. RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9. Délégation à conférer au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues
10. Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

11. Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
12. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des 10ème et 11ème résolutions
13. Délégation de pouvoir à donner au Directoire pour procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
14. Délégation de compétence au Directoire pour procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit

III. RESOLUTION DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

15. Pouvoirs pour les formalités

Puis le Président passe la parole à Monsieur Poitrinal, Président du Directoire.

Puis le Président du Directoire détaille la présentation de l'activité de la société projetée en séance.

Après avoir donné lecture du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et les résultats 2012, Monsieur Robert ter Haar passe la parole aux Commissaires aux Comptes pour la lecture de leurs rapports :

- Au titre de la Résolution n° 1 : Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et avis des Commissaires aux Comptes sur les comptes de la Société et sur le rapport du Président du Conseil de surveillance pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
- Au titre de la Résolution n° 2 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Au titre de la Résolution n° 3 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'affectation du résultat,
- Au titre de la Résolution n° 5 : Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- Au titre de la Résolution n° 9 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital par annulation d'actions achetées,
- Au titre des Résolutions n° 10 à 11 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,
- Au titre de la Résolution n° 13 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature,
- Au titre de la Résolution n° 14 : Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise.

A l'issue de l'intervention des Commissaires aux Comptes, le Président ouvre la discussion et invite les actionnaires à prendre la parole pour poser les questions qu'ils souhaitent.

1/ Un actionnaire prend la parole pour féliciter Mr Poitrinal et Mr Cuvillier pour la présentation qui vient d'être faite et suggère, à l'avenir, qu'un document ou fascicule soit remis aux actionnaires pour leur permettre de conserver l'information qui a été projetée. Par ailleurs, compte tenu du cours actuel de l'action, il suggère d'envisager une opération de division de la valeur nominale. Enfin, il indique que,

bien qu'il soit plutôt favorable à la méthode d'évaluation dite de « juste valeur », il s'interroge sur la pertinence pour la Société de retenir cette méthode compte tenu de sa répercussion fiscale qui entraîne de l'impôt à payer.

Guillaume Poitrinal indique que la juste valeur, en tant que tel, ne couvre pas d'impôt. Il précise que l'impôt payé par le groupe est relatif aux activités non éligibles au régime SIIC, notamment les activités de congrès-exposition et rajoute que pour le reste des activités, le fonctionnement est celui de transparence fiscale, ceci étant largement au bénéfice de tous.

Quant à la présentation, elle pourra être remise sur demande et sera certainement disponible sur le site internet prochainement.

2/ Une seconde intervention porte sur la présence dans les Centres Commerciaux de produits durables, plus précisément sur le fait de développer dans les Centres Commerciaux, des Centres de réparation et de maintenance pour préparer l'avenir. Par ailleurs, l'actionnaire demande si la politique de la Société est de permettre que tous puissent accéder aux centres commerciaux ou si ceux-ci seront réservés dans l'avenir à une clientèle aisée.

Guillaume Poitrinal cite le Centre So-Ouest comme exemple pour illustrer que l'objectif est d'étendre les gammes. En effet, pendant longtemps Unibail-Rodamco a visé les enseignes moyennes gammes, avec des enseignes comme H&M, Zara... Désormais, la stratégie est celle de la différentiation et ce via un élargissement de l'offre afin de répondre aux attentes du plus grand nombre.

Puis Guillaume Poitrinal passe la parole à Christophe Cuvillier.

Christophe Cuvillier précise que le Centre So-Ouest est en effet symptomatique par la présence conjuguée d'enseignes exclusives (dont certaines pour la première fois dans des Centres Commerciaux), mais aussi d'un hypermarché Leclerc dont l'indice prix est le plus bas par rapport à la concurrence d'Île de France. Le magasin Leclerc est destiné à tous et non à une clientèle ciblée.

Christophe Cuvillier ajoute que le Groupe accompagne le développement de la société HEMA qui vend différents types de produits à des prix tout à fait abordables.

Le milieu de gamme étant un secteur difficile, la volonté du Groupe est de développer à la fois, des enseignes premium correspondant aux besoins d'un certain type de clientèle mais aussi, de réinventer l'accessibilité en matière d'offre non alimentaire.

3/ Un actionnaire adresse à Guillaume Poitrinal ses remerciements pour l'ensemble de ses résultats. Il l'interroge pour savoir s'il restera administrateur du Groupe. Guillaume Poitrinal répond qu'il n'est pas prévu qu'il occupe un mandat d'administrateur mais il conservera nécessairement une proximité avec le Groupe, notamment en tant qu'actionnaire d'Unibail-Rodamco.

En réponse à une autre question, le Président du Directoire, indique que depuis la loi de finance pour 2012, peuvent rester dans un PEA que les actions qui y étaient logées antérieurement à cette loi fiscale. De ce fait, toute nouvelle action Unibail-Rodamco qui serait achetée ou qui serait attribuée au titre du dividende ne pourra être maintenue dans un PEA.

4/ A la suite de l'intervention d'un actionnaire faisant part de son étonnement des résultats positifs du Groupe en Espagne, compte tenue de la conjoncture du pays, Christophe Cuvillier souligne que, bien que les chiffres soient positifs, les chiffres d'affaires des commerçants sont malheureusement affectés par la crise économique qui sévit dans ce Pays, puisqu'ils enregistrent une baisse de 2,4% au total mais une baisse de seulement 0,1% dans les très grands centres.

Malgré une situation conjoncturelle difficile en Espagne, ces résultats bénéficient de l'amélioration de la qualité des centres commerciaux, par la stratégie 4 étoiles et/ou l'amélioration des flux qui permettent au Groupe d'attirer des enseignes.

L'introduction de nouvelles enseignes entraîne un effet positif à la fois sur la fréquentation des centres et sur l'augmentation des ventes.

A titre d'exemple, Christophe Cuvillier indique que depuis le lancement fin juillet 2012 dans le centre La Maquinista, de près de 6000m² dédiés à la restauration, la croissance de la fréquentation du centre a été de + 7%, dont + 14% en soirée et + 24% le dimanche.

Ainsi, grâce aux investissements répétés dans ces centres pour améliorer constamment leur qualité, les centres ont réussi à attirer de nouveaux clients et à bénéficier des effets induits sur les ventes. Ces résultats s'expliquent aussi par le talent des équipes qui permet de gagner des parts de marché sur la concurrence et de résister, mieux que les autres, aux difficultés conjoncturelles du pays.

Guillaume Poitinal rajoute que le taux de chômage qui est très important en Espagne, est très inégalement réparti suivant les régions (Sud/Nord ou petites villes industrielles par rapport aux grandes villes de service...). A Barcelone ou à Madrid, le chômage frappe moins que dans des villes secondaires. Or, le Groupe s'est spécialisé dans le segment des grandes villes internationales dans lesquelles on retrouve des administrations, des services, c'est-à-dire des villes exposées à la mondialisation mais de manière positive.

5/ En réponse à une question sur le montant du dividende, Guillaume Poitinal répond que le montant qui sera versé au titre du dividende sera au total de 8,40 euros, étant précisé qu'une partie de ce montant fera l'objet d'une option de paiement en action. Comme indiqué précédemment ces actions ne pourront pas être placées dans un PEA.

6/ En réponse à un actionnaire qui interroge sur la perspective d'une expansion du Groupe au-delà des frontières européennes,

Christophe Cuvillier précise que la stratégie d'Unibail-Rodamco est avant tout concentrée sur la zone Europe et surtout dans les pays où le Groupe est déjà présent. Cette zone est le terrain privilégié d'Unibail-Rodamco qui bénéficie du savoir-faire des équipes sur place et de leurs expériences des opérations locales, autant d'éléments qui assurent que le développement est le plus rentable pour le Groupe. Bien que non exclu, un développement en dehors de cette zone n'est donc pas prioritairement envisagé.

7/ Un actionnaire intervient pour exprimer son inquiétude face à la dégradation du Centre Commercial de Boissy 2 et interroge sur l'intérêt du Groupe pour des centres concurrents tels que Créteil Soleil et Belle Epine dont la rénovation a été annoncée.

Guillaume Poitinal rappelle que le Groupe compte un certain nombre de petits actifs en raison principalement d'acquisition de portefeuilles plus importants. C'est le cas du centre commercial de Boissy 2. Le cœur de métier du Groupe est moins orienté vers la gestion de centres de type Boissy 2 mais davantage vers des centres de grande dimension tels les 4 Temps, Vélizy 2, Parly 2 ou Forum des Halles. Les équipes d'Unibail-Rodamco s'attachent néanmoins à trouver des solutions pour Boissy 2. En outre, le Groupe et ses équipes poursuivent leurs efforts et réfléchissent à développer l'idée de concepts autour de la proximité.

Quant aux centres commerciaux Créteil Soleil et Belle Epine, le Président du Directoire indique qu'il s'agit de beaux centres mais qui appartiennent au Groupe Klépierre qui fait un travail de qualité.. A sa connaissance, Klépierre n'envisage pas de céder ces actifs.

8/ Un actionnaire, ancien client du centre Eiffel, évoque le projet So-Ouest et souligne la transformation exceptionnelle du centre et le résultat extraordinaire qui a été obtenu dans l'objectif et dans la réalisation. Ceci dit, il s'interroge sur la stratégie dite « Premium » dans la mesure où l'offre de marques finit par se ressembler et provoque pour certains clients une réticence plutôt qu'une incitation à venir. Le même actionnaire a observé, sur le centre de So-Ouest que la signalisation était mauvaise, la circulation plutôt dense et les accès au centre assez difficiles. Plus généralement, il aimerait savoir quels

sont les efforts engagés par le Groupe avec les pouvoirs publics pour améliorer l'environnement des centres.

Guillaume Poitrinal répond tout d'abord, sur le second point, que la signalétique et les accès sont une préoccupation au quotidien. Beaucoup de progrès ont été fait sur le centre So-Ouest, comme par exemple l'effort réalisé sur une dynamique de feu rouge situé à la sortie du parking du centre. Ce résultat a pu être obtenu grâce à une intervention auprès du Député-Maire de Levallois pour réussir à désengorger So-Ouest au mieux et réduire significativement les difficultés initiales. Parvenir à améliorer la signalétique et faciliter les accès est d'autant plus remarquable au regard de la complexité administrative qui caractérise la France et c'est le signe de l'énergie et du travail quotidien des équipes du Groupe.

Puis Guillaume Poitrinal passe la parole à Christophe Cuvillier.

Sur la diversité des marques et la personnalité des centres commerciaux, Christophe Cuvillier indique qu'il s'agit également d'une préoccupation du Groupe. Les efforts de différentiation du Groupe passent à travers des enseignes innovantes, exclusives, nouvelles, intéressantes sans les reproduire à l'identique dans tous les centres pour éviter de revenir à la situation des années 70 où tous les centres réunissaient les mêmes enseignes nationales dans chaque pays.

A titre d'exemple, si on compare la personnalité du centre So-Ouest à celle du centre des 4 temps, l'offre, l'ambiance, les services sont très différents parce que le Groupe prend en compte les particularités qui distinguent chacune des zones de chalandise.

Christophe Cuvillier souligne pour autant qu'il reste des efforts à faire et que les équipes sont mobilisées pour accroître cette différentiation en allant notamment négocier avec des enseignes attractives.

Guillaume Poitrinal complète en soulignant la présence quasi-exclusive de certaines marques dans nos centres, notamment à So-Ouest où sont présents Uniqlo, étant précisé qu'il y a 3 boutiques Uniqlo en France ou Marks&Spencer qui compte 2 boutiques en France ou encore le plus beau Leclerc de France. Guillaume Poitrinal salue les véritables efforts de différentiation sur l'offre et l'ambiance qui ont été menés sur le centre de So-Ouest sous la direction de Christophe Cuvillier et souligne que la présence d'enseignes incontournables qui sont des majors reste indispensable à la rentabilité du centre.

9/Une dernière question est posée sur les résultats du premier trimestre publiés le matin même et sur les perspectives de l'exercice 2013. Christophe Cuvillier précise que les résultats font état d'une croissance des loyers et des chiffres d'affaires du Groupe et renvoie au communiqué pour le détail par division entre les centres commerciaux, les bureaux et les congrès exposition.

Concernant les chiffres d'affaires des commerçants qui sont en légère baisse de 1,8%, Christophe Cuvillier l'impute au climat des affaires actuellement difficile mais également à un effet calendaire lié d'une part, à la perte en 2013 du bénéfice du 29 février, contrairement à 2012 et d'autre part, au décalage de Pâques sur fin mars par rapport à début avril en 2012. L'impact sur les chiffres d'affaires est d'autant plus conséquent dans certains pays comme l'Espagne, la Pologne, la Finlande où la semaine Sainte est une semaine fermée au moins pendant 2 jours. Enfin, Christophe Cuvillier souligne que les mauvaises conditions climatiques de ce 1er trimestre en Europe et tout particulièrement en France ont provoqué une baisse de l'activité et des chiffres d'affaires, notamment dans la mode, la chaussure et le sport.

Pour autant, Christophe Cuvillier indique que si la conjoncture s'annonce encore difficile, il a confiance dans le travail des équipes et dans la stratégie de renouvellement et d'introduction d'enseignes dynamiques.

Plus personne ne demandant la parole, le Président soumet alors au vote de l'Assemblée chacune des résolutions.

* * *

I - RESOLUTIONS SOUMISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la société, du rapport du président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance et sur les procédures de contrôle interne du Groupe ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 930 583
Voix pour :	60 929 830
Voix contre :	753
Abstention :	23 607

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes consolidés de la société, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 931 268
Voix pour :	60 930 515
Voix contre :	753
Abstention :	23 607

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat et distribution du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2012, constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de 1 469 245 425,93 €.

Après dotation à la réserve légale pour 1 542 545,50 € et prise en compte d'un report à nouveau de 322 052 008,54 €, le bénéfice distribuable s'élève à 1 789 754 888,97 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de verser un dividende de 8,40 € par action existante et par action nouvelle éligible au paiement du dividende suite à (i) l'exercice d'options de souscription

d'actions ou (ii) la possible conversion d'ORA ou (iii) l'éventuelle demande d'attribution d'actions pour les porteurs d'ORNANE et d'affecter le solde (éventuellement ajusté) en "report à nouveau".

Ce dividende sera servi comme suit :

Bénéfice de l'exercice	1 469 245 425,93 €
Report à nouveau	322 052 008,54 €
Dotation à la réserve légale	(1 542 545,50) €
Bénéfice distribuable	1 789 754 888,97 €
Dividende (sur la base de 94 891 980 actions au 31/12/2012)	797 092 632,00 €
Affectation en report à nouveau	992 662 256,97 €

Le montant total du report à nouveau est porté à 992 662 256,97 €.

Le montant des dividendes attachés aux éventuelles actions auto-détenues à la date de mise en paiement sera porté en réserves distribuables.

Le montant du bénéfice distribuable affecté en report à nouveau tel que figurant ci-dessus est basé sur un nombre de 94 891 980 actions au 31 décembre 2012. Ce nombre pourrait être ajusté du nombre de titres existants à la dernière date d'arrêté des positions (inclus) précédant la date de mise en paiement. Par conséquent, l'Assemblée Générale donne mandat au Directoire à l'effet de réviser le cas échéant le montant définitif affecté en report à nouveau, compte tenu du nombre d'actions de la société éventuellement émises entre le 31 décembre 2012 et la dernière date d'arrêté des positions (inclus) précédant la date de mise en paiement de la distribution en raison (i) de l'éventuelle levée d'options de souscription d'actions ou (ii) de la possible conversion d'obligations remboursables en actions (ORA) ou (iii) de l'éventuelle demande d'attribution d'actions par les porteurs d'ORNANE.

Ce dividende de 8,40 € sera mis en paiement le 3 juin 2013.

La quote-part de ce dividende payé à partir du résultat taxable de la société, soit 3,13 € est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts. Le solde, soit 5,27 €, payé à partir du résultat exonéré dans le cadre du régime des Sociétés d'Investissement Immobilier Cotée ne bénéficie pas de cet abattement (art 158-3-3°b bis du Code général des impôts).

En conformité avec les dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte des dividendes et/ou distributions versés par la société au cours des trois exercices précédents:

Dividendes ou distributions pour les 3 derniers exercices	Capital rémunéré	Dividende ou distribution net par action	Montant total distribué
2009	91 405 678 actions	8 € prélevé sur le poste prime d'apport (exonéré)	731 245 424,00 €
2010	91 716 283 actions	20 € prélevé sur le poste prime d'apport (exonéré)	1 834 325 660,00 €
	91 890 389 actions	8 € se répartissant entre : - Dividende de 5,30 € • 0,47 € ouvrant droit à l'abattement* de 40%	735 123 112,00 € 487 019 061,70 €

		<ul style="list-style-type: none"> • 4,83 € non éligible à l'abattement* de 40% - Distribution de 2,70 € • 2,59 € prélevé sur le poste prime d'apport (exonéré) • 0,11 € prélevé sur le poste réserves distribuables non éligible à l'abattement de 40% (qualifié fiscalement de dividende) 	248 104 050,30 €
2011	91 918 981 actions	8 € se répartissant entre : <ul style="list-style-type: none"> • 4,90 € ouvrant droit à l'abattement* de 40% • 3,10 € non éligible à l'abattement* de 40% 	735 351 848,00 €

* Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 930 690
Voix pour :	60 930 634
Voix contre :	56
Abstention :	23 487

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Option pour le paiement d'une partie du dividende en actions nouvelles

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, connaissance prise du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et des stipulations de l'article 21b des statuts, que le paiement du dividende, objet de la troisième résolution, pourra, pour la partie du dividende égale à 3,13 € par action, être effectué au choix de l'actionnaire, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions nouvelles, objet de la présente option, remises en paiement de la partie du dividende égale à 3,13 € par action, est déterminé dans les conditions prévues à l'article L.232-19 du Code de commerce et sera égal à 93% de la moyenne des cours [d'ouverture] de l'action sur le marché NYSE Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution prise par la présente Assemblée diminuée du montant net du dividende, arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

L'option pour le paiement du dividende en actions devra être exercée par les actionnaires du 3 mai 2013 au 22 mai 2013 inclus pour le montant total de la fraction du dividende (soit 3,13 €/action) pour laquelle l'option est offerte, en adressant la demande auprès de leurs établissements teneurs de compte ou pour les actionnaires inscrits au nominatif pur, à CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux. A défaut d'exercice de l'option au plus tard à l'expiration du délai, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Si le montant du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultre en espèces.

La livraison des actions aux actionnaires ayant opté pour le paiement dividende en actions interviendra à la même date que le paiement du dividende en numéraire, soit le 3 juin 2013.

Les actions nouvelles émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} janvier 2013 et seront entièrement assimilables aux actions existantes.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment à l'effet :

- de fixer les modalités d'application et d'exécution, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- d'effectuer toutes les opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- de constater le nombre d'actions nouvelles émises et décider l'augmentation de capital consécutive à l'application de la présente résolution et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et plus généralement de faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 929 455
Voix pour :	60 822 408
Voix contre :	107 047
Abstention :	24 159

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte des termes de ce rapport et approuve les conventions et engagements qui y sont visés.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 924 931
Voix pour :	60 923 440
Voix contre :	1 491
Abstention :	30 520

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de M. François Jaclot en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. François Jaclot, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers néerlandaise ("Autoriteit Financiële Markten"), pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 906 843
Voix pour :	60 730 113

Voix contre :	176 730
Abstention :	42 188

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME SOLUTION

Renouvellement du mandat M. Frans Cremers en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Frans Cremers, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers néerlandaise ("Autoriteit Financiële Markten"), pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Génrale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 905 211
Voix pour :	60 771 818
Voix contre :	133 393
Abstention :	42 172

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

- Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acheter des actions de la société en vue :
 - de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donné par l'Assemblée Génrale ;
 - de disposer d'actions pouvant être remises à ses mandataires sociaux et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ;
 - de disposer d'actions lui permettant la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - de disposer d'actions pouvant être conservées et ultérieurement remises à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (y compris les prises ou accroissements de participations) sans pouvoir excéder la limite fixée par l'article L 225-209 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - d'animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;

- la mise en œuvre de toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.
- Fixe le prix maximum d'achat par action à 200 € hors frais sur la base d'une valeur nominale de l'action de 5 €.

Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; et
- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (sauf en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré sans pouvoir excéder le prix de marché, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché (y compris l'AMF) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

En application de l'article R.225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 1,89 milliard € le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au Directoire ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 931 182
Voix pour :	60 929 065
Voix contre :	2 117
Abstention :	24 556

Cette résolution est adoptée.

II - RESOLUTIONS SOUMISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation à conférer au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire à réduire le capital social en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale ordinaire par la société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Directoire ayant le même objet.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 923 762
Voix pour :	60 923 152
Voix contre :	610
Abstention :	30 435

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-92 et suivants :

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider (i) l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants

du Code de commerce, donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) dans les mêmes conditions, l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 75 millions d'euros ;
 - b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, et 14^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 122 millions d'euros ;
 - c) aux deux plafonds ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;
 - d) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce est fixé à 1,5 milliard d'euros ou de la contre-valeur de ce montant ;
 - e) le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et de celles conférées par l'autorisation conférée par la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale est fixé à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant ;
3. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Directoire ayant le même objet ;
4. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte que le Directoire pourra instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélatrice des statuts et notamment de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt (y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 905 406
Voix pour :	60 738 834
Voix contre :	166 572
Abstention :	46 982

Cette résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 et suivants :

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour décider (i) l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société) ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés ou (ii) dans les mêmes conditions, l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que l'émission de ces titres pourrait être décidée à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
2. délègue au Directoire sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
3. délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale de la société dans laquelle les droits sont exercés ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation,
 - a) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 45 millions d'euro ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions

b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 10^{ème} résolution alinéa 2b de la présente assemblée ;

c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce ne pourra pas dépasser le plafond de 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant ;

d) le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 10^{ème} résolution alinéa 2e de la présente assemblée ;

5. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ; dans l'hypothèse où le montant de l'émission excéderait 10 % du capital social de la Société à la date de décision de ladite émission, le Directoire aura l'obligation de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour toute l'émission effectuée, un délai de priorité de souscription ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

9. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
10. prend acte de ce que les dispositions prévues aux paragraphes 8 et 9, ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce.
11. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélatrice des statuts et notamment :
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt (y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés - et d'amortissement - incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la Société (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange, inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 910 841
Voix pour :	58 357 310
Voix contre :	2 553 531
Abstention :	49 775

Cette résolution est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve du respect du plafond prévu dans la 10^{ème} résolution alinéa 2a et du respect du plafond global fixé par la 10^{ème} résolution alinéa 2b ;
- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres de la Société sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve du respect du plafond prévu dans la 11^{ème} résolution alinéa 4a et du respect du plafond global fixé par la 10^{ème} résolution alinéa 2b ;
- fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 909 915
Voix pour :	58 201 525
Voix contre :	2 708 390
Abstention :	50 192

Cette résolution est adoptée.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir à donner au Directoire pour procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce, délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, son pouvoir à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport spécial des commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 dudit Code, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers.

L'Assemblée Générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus, s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital prévu à la 11^{ème} résolution alinéa 4a et sur le montant du plafond global prévu à la 10^{ème} résolution alinéa 2b.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire, ou par l'Assemblée Générale ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'Assemblée Générale fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 899 182
Voix pour :	60 433 724
Voix contre :	465 458
Abstention :	57 162

Cette résolution est adoptée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire pour procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou de tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réservier une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) existants ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et tout ou partie des entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et liées à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; lesdits adhérents étant définis ci-après « les Bénéficiaires » ;
2. décide de fixer à 2 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre, étant précisé que :
 - ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;
 - le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 10^{ème} résolution alinéa 2b de la présente assemblée générale ;
3. prend acte que le Directoire pourra procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux Bénéficiaires concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
4. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (le « Prix de Référence »). Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
5. autorise le Directoire à attribuer, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites prévues aux articles L. 3332-19 et L. 3332-11 du Code du travail ainsi que les limites légales ou réglementaires applicables localement, le cas échéant ;

6. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui pourront être émis dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement aux Bénéficiaires par application de la présente résolution, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital pour les besoins de l'émission desdits titres attribués gratuitement aux Bénéficiaires ;
7. autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment à l'effet :
 - de déterminer le nombre d'actions qui pourront être souscrites ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance (même rétroactive) des titres, les règles de réduction applicables aux cas de sur souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à attribuer, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'émission de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et d'imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ou valeurs mobilières ainsi que de fixer leurs conditions d'attribution et notamment de choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote par rapport au Prix de Référence prévu ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
 - et plus généralement déterminer les conditions et modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, le tout en conformité des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de la validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, des parties non utilisées, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 900 120
Voix pour :	60 091 844
Voix contre :	808 276
Abstention :	33 133

Cette résolution est adoptée.

III - RESOLUTION SOUMISE AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUINZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Nombre de titres participant au vote :	61 390 550
Voix exprimées :	60 904 042
Voix pour :	60 900 857
Voix contre :	3 185
Abstention :	23 587

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

Le Président du Conseil de Surveillance

Robert ter Haar

Le Secrétaire

David Zeitoun

Les scrutateurs

PGGM

Hans op't Veld

Allianz Global Investors France

Pierre Dinon